

N° 307

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès verbal de la séance du 30 juin 1988

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer des entreprises à partenariat évolutif caractérisées par la libre négociation entre apporteurs de compétences et de capitaux.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre LAFFITTE,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans la vie économique, compétence et savoir-faire sont désormais plus importants que les investissements matériels. Ainsi un personnel motivé et innovateur, un réseau commercial dynamique sont essentiels pour toute entreprise industrielle et commerciale, alors que bâtiments ou machines peuvent se louer.

On peut dire que le capital compétence devient plus important dans l'économie moderne que le capital financier.

Le droit commercial français ignore encore cette transformation de l'économie. De nature patrimoniale, il prend en compte le capital financier et lui subordonne le capital compétence. Certes, il existe une pratique en matière d'apports immatériels, de droit, d'invention ou de création, ou encore en matière d'apports en industrie ; mais ces notions ne sont souvent que des notions rapportées. Pour la prise en compte des divers aspects du capital compétence, lors de la création de sociétés, il faut l'aval d'un commissaire aux comptes et une suspicion entoure tout ce qui n'est pas apport financier. Et surtout aucune évolution autre que par apport financier ultérieur n'est prévue. Le capital compétence est figé au stade initial, et pourtant l'apport en industrie se poursuit au fil des ans et doit pouvoir, en accord entre les parties, être valorisé.

La présente proposition de loi vise à établir en la matière liberté et équité pour un nouveau type d'entreprise à partenariat évolutif. La libre discussion entre partenaires qui désirent ensemble créer puis développer une « entreprise à partenariat » dans les conditions qui leur conviennent, qu'ils fixent dans un contrat institutif, est ainsi instauree.

Explicitons la souplesse introduite par le contrat institutif dans le développement d'une telle entreprise en évoquant le cas fictif d'un inventeur unique et d'un financier unique.

« L'inventeur estime que son invention, et l'apport de ses propres compétences, valent 5 millions de francs. Il fournira ses brevets, ses idées, son énergie, son apport en industrie et un franc symbolique et désire rester majoritaire.

« Au début il faut à l'entreprise 1 million d'argent frais et si tout se passe comme il le pense, il faudra deux millions dans deux ans et encore deux millions dans quatre ans.

« Le financier, après étude, est d'accord sur la qualité du produit et les potentialités du marché. Mais pour être garanti il négocie avec l'inventeur un accord aux termes duquel il s'engage en termes de chiffres d'affaires et de percée sur le marché, dans le cadre d'un plan de développement, qui devra être atteint.

« Si ces programmes sont réalisés, les parts de société seront 50/50. S'ils ne le sont qu'en partie, seul l'apport intellectuel serait valorisé pleinement, mais l'apport en industrie de l'inventeur ne le serait qu'à un moindre degré et par exemple l'inventeur n'aurait que 25 % du capital.

« Le tout est librement négocié. Les relations initiales et futures, les droits et obligations, les actions cédées à prix déterminé pour chacun, les directeurs commerciaux ou administratifs à recruter d'un commun accord, etc., tout est consigné dans le contrat institutif sans qu'il soit besoin d'une approbation par un tiers extérieur. »

Les entreprises à partenariat évolutif facilitent les négociations, car l'inventeur peut bénéficier pleinement d'une forte croissance et les financiers être protégés si la croissance effectuée n'atteint pas les espoirs des inventeurs.

De telles entreprises seront relativement peu nombreuses, mais on sait qu'elles génèrent autour d'elle la création de multiples sociétés de services. Elles constituent le ter de lance des économies modernes.

Faciliter leur création et leur développement, c'est créer richesses et emplois.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Une entreprise à partenariat évolutif est une entreprise où les rapports qui regissent les droits respectifs des contractants sont librement définis entre les personnes physiques et morales qui apportent, pour créer l'entreprise, des moyens financiers et matériels, des immobilisations incorporelles et des moyens humains.

Art. 2.

L'entreprise a partenariat évolutif fonctionne vis-a-vis des tiers selon les mêmes modalités que les sociétés anonymes et elle est soumise aux mêmes obligations. Un décret conjoint entre le ministre des finances et le ministre de l'industrie fixe en tant que de besoin les structures de fonctionnement interne et de direction de ce type d'entreprise.

Art. 3.

Le contrat institutif peut contenir des clauses prévoyant l'évolution des droits et devoirs des parties au fil du temps en fonction des prévisions inscrites dans le contrat institutif.

Art. 4.

Le caractère de partenariat évolutif de l'entreprise est indiqué lors de l'inscription au registre du commerce. Lors d'une éventuelle introduction en bourse, ou lors d'un appel à l'épargne publique, ce caractère peut disparaître.